

Eviction des fournisseurs ayant eu une attitude
répréhensible pendant l'occupation

(s) C.A. 7. 3.45 3 III

Eviction des fournisseurs ayant eu une attitude répréhensible pendant l'occupation.-

QUESTION III - Marchés et commandes

Eviction des fournisseurs ayant eu une attitude répréhensible pendant l'occupation

P; 3

.....
Avant que ne soit abordée l'examen des marchés qui sont inscrits à l'ordre du jour, M. OURADOU rappelle qu'un certain nombre d'entreprises ont eu, pendant l'occupation, une attitude répréhensible et que plusieurs font, de ce chef, l'objet d'enquêtes.

La S.N.C.F. ne doit pas confier de travaux à de telles entreprises et il est indispensable qu'avant toute conclusion de marché, elle s'entoure des garanties nécessaires à cet égard.

M. LE PRESIDENT indique que cette question importante a déjà retenu toute l'attention de la S.N.C.F. Les délais exigés par l'achèvement de l'épuration au sein des entreprises peuvent, dans certains cas, soulever quelque difficulté. Mais tous les marchés passés à ce jour comportent une clause autorisant la dénonciation sans indemnité dès qu'il apparaîtrait que le fournisseur doit être rayé de la liste de ceux auxquels peut s'adresser le chemin de fer.

M. LEMAIRE ajoute qu'aucune entreprise dont l'attitude pendant l'occupation pouvait être légitimement suspectée n'a reçu de contrat nouveau depuis la libération.

D'une manière générale, d'ailleurs, la S.N.C.F. écarte tout fournisseur dont la correction peut être mise en cause. Ainsi viennent d'être éliminées trois entreprises convaincues d'utilisation fictive de main d'oeuvre sur les chantiers; ces entreprises ont été, en outre, signalées au Ministère en vue de leur exclusion des marchés passés par les Services qui dépendent de lui.

M. TOURNEMAINE souligne que, dans le cas de fraude ou de malversation, on ne doit pas hésiter à poursuivre judiciairement.

M. BOUTET précise que le Ministère, appelé à prendre position dans le domaine qui lui est propre, a considéré dès l'origine qu'il était indispensable de régler le problème de l'organisation des entreprises avant d'aborder celui de l'épuration; toute sanction prononcée à ce titre fait immédiatement naître, en effet, des questions de matériel et de personnel, lesquelles ne peuvent être résolues qu'avec le Comité d'organisation intéressé.

Une ordonnance récente permet désormais de saisir le matériel des entreprises partiellement ou totalement exclues pour le répartir entre d'autres entreprises. En ce qui concerne le personnel, la question est plus délicate, car il convient d'éviter de mettre les ouvriers en chômage et ceci suppose l'intervention des Comités d'organisation, dont la réforme a exigé quelque délai. Le Comité d'organisation du

Bâtiment et des Travaux Publics a été scindé en deux, d'une part, le Comité du Bâtiment, relevant du Ministère de la Production Industrielle, d'autre part, le Comité d'organisation des Travaux Publics qui fonctionnent sous le contrôle du Ministre des Travaux Publics et des Transports, ces deux Comités demeurent coiffés par un Comité commun chargé de répartir les affaires entre eux et de régler les questions communes. La mise en place de ces Comités est en voie d'achèvement et l'on peut penser qu'ils entreront très prochainement en fonctions. Leur travail, en ce qui concerne plus spécialement les Travaux Publics se trouvera, d'ailleurs, facilité du fait que les entrepreneurs ont déjà constitué, au sein de leur Fédération, une Commission qui a effectué des enquêtes approfondies et établi des dossiers très complets.

Les désignations d'entreprises à évincer pourront donc maintenant intervenir rapidement. En tout état de cause, la S.N.C.F., grâce à la clause spéciale introduite dans ses marchés, n'aura aucune difficulté à en tenir compte.